

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE RANDO NATURE

Règlement intérieur de Rando Nature a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'association. Il ne doit donc ni les modifier ni les contredire

I DEVOIR D'ADHÉSION

Article 1

L'adhésion à Rando Nature se fait par demande écrite "bulletin d'adhésion" dûment complété, daté et signé par le futur adhérent.

L'adhésion implique le respect sans réserve de ce règlement.

Le bulletin d'adhésion est remis au trésorier de l'association accompagné du montant de la cotisation et d'un certificat médical. Lors de chaque renouvellement d'adhésion, l'adhérent doit répondre à un questionnaire de santé. Cette adhésion peut être également remise à un membre du C.A. et animateur qui transmettra au trésorier.

Article 2

Un enfant mineur de plus de 16 ans qui souhaite s'inscrire individuellement, doit avoir l'accord écrit d'un de ses parents, de son tuteur ou de son responsable légal.

Article 3

Un adulte ne peut encadrer plus de 2 enfants mineurs de moins de 16 ans à la fois.

Article 4

Afin de permettre de découvrir l'activité, l'animateur responsable peut accepter une personne étrangère à l'association. Cette participation est limitée à 2 sorties maximum sur l'année.

Cette personne bénéficiera de l'assurance de l'association.

II : LES COTISATIONS

Article 5

Les cotisations couvrant la période du 1 septembre au 31 août sont proposées par le conseil d'administration et votées en Assemblée Générale annuelle.

A partir du 1er avril, elle est réduite de 20%.

L'adhésion individuelle pour adulte propose deux formules:

L'adhésion avec l'assurance associative

L'adhésion avec l'assurance associative et d'autre part la licence FFRandonnée pédestre.

Les cotisations sont encaissées par le trésorier.

Article 6

Les cotisations ne sont pas remboursables.

III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

Le Conseil d'Administration est responsable du programme des activités, du bulletin programme d'association, il en assure le contenu, la rédaction et sa diffusion aux adhérents.

Article 8

Le C.A. fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du C.A. et animateurs dans l'exercice de leur activité associative.

Article 9

Les dispositions suivantes complètent l'article 10 de nos statuts associatifs lequel est relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration :

- a : Il est souhaitable que les membres du C.A. participent régulièrement aux activités de l'association.
- b : Le nombre maximum de membres élus au C.A. est limité à neuf.

IV : LES ANIMATEURS RESPONSABLES D'ACTIVITÉS

Article 10

Les animateurs convoqués en réunion par le C.A. participent à l'élaboration des programmes.

Les animateurs doivent être membres de l'association et faire acte de volontariat pour animer bénévolement dans le cadre des programmes d'activités.

Les nouveaux postulants doivent recevoir l'agrément du C.A.

Article 11

Le responsable de randonnée est libre du choix des participants. Il peut et même doit refuser ou exclure toute personne qui :

=> n'est pas membre de Rando Nature

=> est susceptible de gêner le bon déroulement de l'activité par :

- un équipement mal approprié ou défaillant notamment l'absence de chaussures de randonnée adaptées
- une condition physique non adaptée à la randonnée proposée
- un comportement préjudiciable à la bonne entente du groupe
- un comportement mettant en cause la sécurité du groupe, par exemple : non respect des consignes de sécurité édictées par l'animateur, initiatives personnelles en cours de randonnée mettant en jeu sa propre sécurité ou celle du groupe, consommation d'alcool, etc...

Le responsable de l'activité décide de la faisabilité de la randonnée en fonction:

=> des conditions météorologiques

=> de sa connaissance de l'état du terrain

=> des participants, en particulier leur nombre

=> de sa forme personnelle et de celle de l'encadrement

Il peut à tout moment décider de l'annulation ou du report de l'activité.

Article 12

Les activités sont définies par le programme (lieu et finalité) et peuvent être modifiées ou annulées en fonction de la météo. Des activités peuvent être proposées hors du programme : "les extras du mardi"

Article 13

Formation des animateurs : la participation financière par l'association à la formation des animateurs sera décidée par le C.A. cas par cas.

Demande écrite à faire par le participant.

IV : LES PARTICIPANTS

Article 14

Chaque participant à l'activité, membre de l'Association, s'engage à venir avec un équipement adapté et en bon état, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'habillement, l'eau et la nourriture.

Article 15

Avant le départ de chaque activité, tout participant doit s'identifier auprès de l'animateur responsable. Aucun participant ne peut quitter le groupe une fois l'activité commencée, sans l'accord du responsable. Dans ce cas, le randonneur quittant le groupe assume sa propre responsabilité, dégageant celle de Rando Nature.

Article 16

Les horaires de départ des activités sont clairement définis sur le programme. Chacun aura à coeur de respecter scrupuleusement ces horaires.

V : LES ACTIVITES

Article 17

En accord avec l'esprit de l'association décrit en préambule, l'esprit de compétition pas plus que la recherche de la performance ne sont acceptées au sein de l'association.

Article 18

Pour se rendre sur les lieux de la randonnée, le covoiturage entre participants est vivement conseillé.

L'indemnisation hors séjour, adoptée à l'Assemblée Générale annuelle est la suivante :

- jusqu'à 100kms A et R 3euros par personne, sur la base de 4 personnes par véhicule et au-delà 5euro, à titre indicatif.

Le transport des adhérents vers le point de départ d'une randonnée (ainsi que le retour) n'est pas de la responsabilité de l'Association.

Il convient aux adhérents de s'organiser en conséquence pour le co-voiturage.

Veillez avant le départ d'une activité, à garer correctement votre véhicule afin qu'il ne gêne ni l'accès des riverains, ni la circulation.

Article 19

Pour des raisons de sécurité et de convivialité, les animaux ne sont pas admis lors des activités de Rando Nature.

VI RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE

Article 20

Le remboursement des achats effectués pour le compte de l'association avec l'accord du Président(e) se fera par le trésorier sur demande écrite datée et signée par le demandeur qui y joindra les justificatifs.

Article 21

Le matériel appartenant à l'association est géré par le C.A. de l'association.

VII : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 22

Lors des activités organisées par Rando Nature la protection de l'Environnement et le respect des propriétés privées traversées font partie nos préoccupations majeures. Tous les détritux doivent être rapportés dans un sac poubelle.

Article 23

L'écosystème est très fragile respectez le, ne le dégradez pas.

Article 24

Respectez les points d'eau, ne les souillez pas ! Les captages d'eau et les bassins de retenue ou de stockage d'eau destinée à la consommation, ne sont pas des lieux de baignade.

Article 25

En forêt, n'allumez jamais de feu.

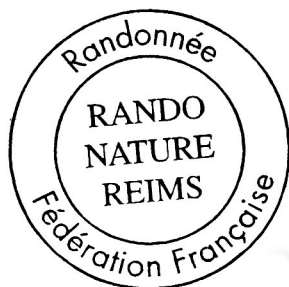
Article 26

Conformément aux statuts associatifs, le règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration, devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Ce règlement pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Fait à Reims le 28 septembre 2018

Pour le Conseil d'administration



A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Perpere".

La Présidente
Brigitte PERPERE